

BULLETIN D'INSCRIPTION



A RENVoyer A : CARS C. MEUNIER
BP 10121 – 08205 SEDAN Cedex
Tél. 03 24 27 01 20 - Fax : 03 24 29 10 15
contact@cars-meunier-voyages.fr

Séjour choisi :

Date de départ :

Date de retour :

. RESPONSABLE DU DOSSIER

(Tous les documents du voyage sont envoyés au responsable du dossier)

Nom / prénom* figurant sur votre pièce d'identité :

Adresse :

Tél. (domicile) :

Tél. (portable) :

E-mail :

Date de naissance :

Sexe : M F

Je souscris l'assurance** : oui non

. AUTRES PARTICIPANTS :

Nom / prénom* figurant sur votre pièce d'identité :

Adresse :

Tél. (domicile) :

Tél. (portable) :

E-mail :

Date de naissance :

Sexe : M F

Je souscris l'assurance** : oui non

. AUTRES PARTICIPANTS :

Nom / prénom* figurant sur votre pièce d'identité :

Adresse :

Tél. (domicile) :

Tél. (portable) :

E-mail :

Date de naissance :

Sexe : M F

Je souscris l'assurance** : oui non

Répartition par chambre (séjours hôtels)	
TYPE DE CHAMBRE	NOMS DES PARTICIPANTS
Chambre single (avec supplément) selon disponibilité	
Chambre 2 pers. Avec 2 lits	
Chambre 2 pers. avec 1 grand lit	
Chambre 3 pers. 1 gd + 1 pt lit ou 3 lits	

PERSONNE A CONTACTER EN CAS DE NÉCESSITÉ DURANT LE VOYAGE :
Nom :
Prénom :
Tél. (domicile) :
Tél. (portable) :
E-mail :

Lieu de départ souhaité :

Glaire – Garage MEUNIER

Sedan – Gare SNCF

Charleville – Parking Voltaire

Autres : Nous consulter.

Merci d'écrire en lettres capitales et de remplir toutes les rubriques.

Si vous êtes plus de 3 participants, photocopiez ce bulletin d'inscription ou téléchargez-le depuis notre site internet.

* Ces informations doivent être celles figurant sur les pièces d'identité valides utilisées pour entreprendre ce séjour.

** Si souhaitée, à souscrire obligatoirement à l'inscription.

Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Sauf opposition écrite de votre part auprès de Cars Meunier, ces données ne seront pas communiquées à des tiers, à des fins commerciales.

	Prix unitaire	Nombre	Prix total
Séjour		X	=
Supplément single (selon disponibilités)		X	=
Assurance Annulation		X	=
Options éventuelles		X	=
		Prix Total du séjour	=

RÈGLEMENT : ANCV

Carte Bancaire

Chèque

Virement (joindre photocopie)

JE SOUSSIGNÉ(É) Nom : _____ Prénom : _____ agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites sur ce bulletin d'inscription, certifié avoir pris connaissance de la fiche technique du voyage, des conditions particulières de vente CARS MEUNIER, notamment des conditions d'annulation, des conditions générales de vente, du contrat d'assurance, et les accepter en totalité.

Date et signature :

A verser lors de l'inscription
> à plus de 30 jours du départ : 15% du prix total
> à 30 jours et moins du départ : La totalité
Soit :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle, conformément à l'article R211-12 du Code du Tourisme.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-4 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du présent bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-4 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

Extraits du code du tourisme relatif aux contrats de vente de voyages et de séjours, non applicable pour les réservations ou les ventes de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait.

SAS CARS C. MEUNIER. au capital de 146400 €. Tél. 03 24 27 01 20 – Fax 03 24 29 10 15. E-mail : contact@cars-meunier-voyages.fr. Site Internet : www.cars-meunier-voyages.fr. Siège social : Route de Bellevue - Z.I. de Glaire BP 10121 – 08205 SEDAN Cedex. Siret : 321 548 281 00054 – Siren : 321 548 281. Code APE 4939B. R.C. Sedan B 321 548 281. Greffe n° 81 B 13. N° CEE FR 31 321 548 281. Banque CIC Charleville 4 Cours Briand N° 30087 33780 00039347003 07. N° d'Immatriculation ATOUT France : IM-008-110-007. SA CARS C. MEUNIER a souscrit une assurance R.C. : adresse RABNER Assurances SNC, 13-17 Avenue Foch 54000 NANCY. N° de contrat 119119574.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de réconciliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-12 : Les dispositions des articles R. 211-3 à R.211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13 : L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.